



## PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde**

Service Eau et Nature  
Unité Nature  
Cellule Chasse et Pêche

ARRETE DU : - 3 AOUT 2016

---

**Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (3<sup>ème</sup> groupe) pour l'année cynégétique 2016-2017**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** le décret n°2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques, notamment l'article R.427-6 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant désignation des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage- Formation spécialisée "nuisibles", suite à la consultation écrite du 27 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route) ;

**CONSIDERANT** les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vignes, céréales,...) par les lapins de garenne et les sangliers ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Les animaux classés « nuisibles » par arrêté du préfet sur l'ensemble du département de la GIRONDE pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 sont les suivants :

- **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) .

**Article 2** : Périodes et modalités de destruction

<i>Destruction à tir</i>		
<i>Espèces concernées</i>	<i>Types de formalités</i>	<i>Période d'autorisation</i>
<b>Lapin de Garenne</b>	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	du 15 août à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars
<b>Sanglier</b>	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	de la fermeture générale au 31 mars

<i>Piégeage</i>		
<i>Espèces concernées</i>	<i>Type de piège autorisé</i>	<i>Conditions particulières</i>
<b>Lapin de Garenne</b>	1 <sup>ère</sup> catégorie	<ul style="list-style-type: none"><li>• Piégeable toute l'année et en tout lieu ;</li><li>• Les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement.</li></ul> <p>Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres située sur la partie supérieure de la cage qui pourra être obturée les autres mois de l'année.</p>
		<b>L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdit</b>
<b>Sanglier</b>	<b>Piégeage interdit</b>	

**Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.**

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 3 AOUT 2016  
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET /